

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société IF THREE LOG 1  
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'article II.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose :

*« Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les récipients mobiles sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.*

*Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site » ;*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2015 à la société DSV SOLUTIONS pour l'exploitation d'un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauvais, implanté Z.A de la Vatine, route de Clermont ;

Vu l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*

*Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.*

*La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci » ;*

Vu l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui dispose :

*« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement » ;*

Vu l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident » ;*

Vu l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé qui dispose :

*« En dehors des périodes d'exploitation (nuit, week-end...), un gardiennage des entrepôts est assuré par tout moyen approprié (société de gardiennage privée, télésurveillance...).*

*Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication adaptés pour diffuser l'alerte.*

*Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage » ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 modifiant le classement des activités de la société DSV SOLUTIONS selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses installations sises à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 30 octobre 2021 au profit de la société IF THREE LOG 1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'une partie de la clôture (au sud) s'était affaissée à cause de la végétation sur environ 2 mètres de large. La hauteur de clôture sur cette partie est donc inférieure à 2 mètres. De ce fait, l'exploitant ne s'assure pas du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et ne réalise pas les opérations d'entretien des abords régulièrement ;
2. Lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ;
3. Lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que la barrière « levante » située à l'entrée du site ne permettait de bloquer que la moitié de la route. Il est donc possible de rentrer sur le site (en véhicule ou à pied) en contournant cette barrière. De ce fait, des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir libre accès aux installations. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement ;
4. Lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la personne référente de l'installation n'a pas démontré avoir une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ;

5. Lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'exploitant n'a pas démontré que le personnel de gardiennage était familiarisé avec les installations et les risques encourus et avait reçu une formation particulière ;

6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et des articles 7.1.1, 7.1.4, 7.6.1 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisés ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IF THREE LOG 1 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article II.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et des articles 7.1.1, 7.1.4, 7.6.1 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société IF THREE LOG 1, exploitant une activité logistique sur la commune de Beauvais (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 en réparant la clôture affaissée afin que sa hauteur soit de 2 mètres en tout point et en réalisant les opérations d'entretien des abords, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

La société IF THREE LOG 1, exploitant une activité logistique sur la commune de Beauvais (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 en disposant d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

La société IF THREE LOG 1, exploitant une activité logistique sur la commune de Beauvais (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 en interdisant l'accès libre aux installations à toute personne étrangère à l'établissement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

La société IF THREE LOG 1, exploitant une activité logistique sur la commune de Beauvais (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 en formant la personne référente à la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

La société IF THREE LOG 1, exploitant une activité logistique sur la commune de Beauvais (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 en formant le personnel de gardiennage aux risques encourus par les installations, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**08 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société IF THREE LOG 1

Monsieur le maire de la commune de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France